

du 28 septembre 2025 au 28 février 2026 de 8 h au coucher du soleil (heure légale)
(Horaires d'affût ou d'approche : 1 heure avant le lever et 1 heure après le coucher du soleil (heure légale du chef lieu du département))

La chasse de nuit est interdite

La limitation des horaires ne s'applique pas au plan de chasse cervidés, à la chasse du sanglier, du renard, des oiseaux de passage, du gibier d'eau sur lacs et étangs, fleuves, rivières, canaux, et dans les marais non asséchés, au tir du pigeon ramier à poste fixe, et à la chasse du ragondin, du rat musqué et des corvidés.

ESPÈCES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	28 SEPTEMBRE 2025	11 JANVIER 2026	- Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions».
PERDRIX - LIÈVRE	28 SEPTEMBRE 2025	7 DÉCEMBRE 2025	- La fermeture s'applique à la chasse à tir. - Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions».
CHEVREUIL* - DAIM*	1 ^{er} JUILLET 2025	27 SEPTEMBRE 2025	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour détenteurs de tir sélectif estival. - Ne s'applique pas au tir du brocard sur le territoire des communes au paragraphe « Interdictions - Restrictions ».
	28 SEPTEMBRE 2025	28 FÉVRIER 2026	- Sauf exception des territoires des communes visées au paragraphe « Interdictions - Restrictions ». - Un bilan annuel de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la FDC36 pour le 02/03/2026.
	1 ^{er} JUIN 2026	30 JUIN 2026	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour détenteurs de tir sélectif estival (autorisation préfectorale)
SANGLIER* (toute personne autorisée à chasser le sanglier, est autorisée à chasser le renard en période estivale).	1 ^{er} JUILLET 2025	14 AOÛT 2025	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT ou d'attribution chevreuil ou plan de gestion sanglier, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2025, à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr .
	15 AOÛT 2025	31 MARS 2026	- Dans toutes les communes du département.
	1 ^{er} JUIN 2026	30 JUIN 2026	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département. Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 octobre 2025, à la DDT de l'Indre - SATR, à la DDT de l'Indre - SATR - Unité Chasse - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36000 CHATEAUROUX, ou par courriel à : ddt-chasse@indre.gouv.fr.
	Pour les détenteurs de droits de chasse n'étant pas bénéficiaires d'un plan de chasse, un plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département (voir encadré modalités plan de gestion sanglier).		
CERF* - BICHE* et JEUNE CERVIDÉ*	1 ^{er} SEPTEMBRE 2025	27 SEPTEMBRE 2025	- Uniquement à l'approche et à l'affût.
	28 SEPTEMBRE 2025	28 FÉVRIER 2026	- Chasse à tir, battue, à l'approche et à l'affût. - Un bilan annuel de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la FDC36 pour le 02/03/2026.
* Les bracelets du CEM2 au CEM1 pourront être apposés pour le marquage des biches (CEF) ou des jeunes (CEJ). Tout autre changement de bracelet est interdit.			
CORBEAU FREUX CORNEILLE NOIRE PIE BAVARDE - GEAI ETOURNEAU SANSONNET	28 SEPTEMBRE 2025	28 FÉVRIER 2026	- L'usage des formes et du Grand duc artificiel est autorisé pour la chasse et la destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie.
RENARD	1 ^{er} JUILLET 2025	14 AOÛT 2025	- Pour les détenteurs d'un tir estival chevreuil ou sanglier.
	15 AOÛT 2025	28 FÉVRIER 2026	- Sur l'ensemble du département tir à balles ou à plombs pour les armes à feu.
LAPIN	28 SEPTEMBRE 2025	31 JANVIER 2026	- La fermeture s'applique à la chasse à tir uniquement.
FOUINE - MARTRE - PUTOIS RAGONDIN RAT MUSQUÉ - BLAIREAU	28 SEPTEMBRE 2025	28 FÉVRIER 2026	

Afin d'assurer le suivi des prélèvements, les détenteurs de plans de chasse ou plans de gestion sanglier doivent obligatoirement déclarer, sur le site de la FDC36, dans les 72 heures qui suivent une chasse, la date de chasse (avec ou sans prélèvement) et le nombre de cerfs, biches, jeunes cervidés, chevreuils, sangliers, daims et renards tués. Ces informations sont transmises toutes les semaines à la DDT.

CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX DE PASSAGE : (Arrêté du 30/07/08)



Armurerie BONNIN

11 Route de Saint-Amand 36130 DIORS



Vers Issoudun

Vers Villedieu

Châteauroux

4KM

DIORS

Vers Lignières

Vers Argenton

Vers Ardentes



Retrouvez-nous sur :



armurerie
blancoise

Vente - Réparation
Estimation
Coutellerie
Vêtements de chasse

**ARMURERIE
BLANCOISE**
JÉRÔME PERROCHON
Armurier diplômé de Saint-Etienne

02 54 37 16 46 armurerieblancoise@sfr.fr

Z.I. Les Daubourgs
 7 Allée Gaspard Monge 36300 LE BLANC

AGENCE SPÉCIALISÉE



**Nous mettons à votre service notre passion et notre expertise
pour faciliter vos démarches
dans vos projets agricoles, forestiers et ruraux.**

www.terresetdomaines.com

Olivier MICHOT 06 30 81 02 74 Yann GAUDRY 06 51 88 08 54

- Contellerie
- Sécurité - Défense
- Idées cadeaux
- Vêtements
- Chaussant



Armurerie
Terre de Brenne

02 54 24 05 50

armurerie.terredsbrenne@gmail.com

72 Avenue d'Occitanie
36250 St Maur / Cap Sud

- Accessoires chien
- Réparations d'armes
- Montage - Réglage d'optique
- Mise en conformité d'armes
- S.A.V GPS

Un large choix de cartouches et de munitions



Groupe
SODIMASS
Depuis 1989

**COMMUNICATION &
IDENTITÉ VISUELLE
IMPRESSION SUR
PAPIER - TEXTILE - MÉTAL
BOIS - VERRE - GOODIES
ARTICLES DE SPORT
GRAND FORMAT
DORURE, VERNIS 3D
ENSEIGNE & SIGNALÉTIQUE
COVERING...**

CONTACT

Route de la Maissonnette - 36800 Le Pont-Chrétien - Chabenet

02 54 25 25 25 - contact@sodimass.fr

www.sodimass.fr

Conception - Impression : Groupe SODIMASS - 02 54 25 25 25 - www.sodimass.fr

UTILISATION & TRANSPORT DES ARMES

ARRÊTÉ N° 36-2018-05-24-002 du 24 mai 2018 portant réglementation de l'utilisation des armes pour la chasse et pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

ARTICLE 1^{er} : Il est interdit d'avoir une arme chargée ou une flèche encochée sur un arc, sur les routes et chemins ouverts au public, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendants des chemins de fer. Il est interdit à toute personne placée à portée de tir d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Les tirs à travers les chemins publics ruraux (domaine privé de la commune) peuvent être autorisés par le maire.

ARTICLE 2 : Au sein du domaine privé de l'État, les interdictions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux routes et chemins ouverts à la circulation publique motorisée. Le positionnement sur et le tir à travers les autres chemins du domaine privé de l'État sont autorisés, sauf interdiction explicite de l'Office national des forêts (ONF). L'ONF prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer pleinement la sécurité des usagers, notamment en utilisant une signalétique adaptée.

ARTICLE 3 : Il est interdit à toute personne placée à portée de tir des éléments suivants de tirer en leur direction : stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), bâtiments et constructions dépendant des aéroports, animaux d'élevage, véhicules, lignes de transport électrique ou téléphonique et leurs supports, éoliennes, relais, antennes. Le tir à travers les voies privées est autorisé, pour le détenteur de droit de chasse ou ses délégués. Le tir à balle doit être fichant. Toute arme non tenue en main, y compris à la bretelle, doit être déchargée, sauf pour les conducteurs de chiens dans le cas de recherche au sang.

ARTICLE 4 : L'usage de la carabine de calibre 22 Long Rifle pour la chasse et pour la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit sur tout le territoire.

Cette arme pourra néanmoins être utilisée dans les conditions suivantes uniquement :

- Par des agents de l'État et de ses établissements publics, par les Lieutenants de Louveterie de l'Indre, les gardes assermentés des Réserves naturelles ainsi que les gardes particuliers assermentés, pour la destruction d'animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Par les particuliers titulaires d'un permis de chasser valide pour le lieu et la saison en cours, à l'exception des tirs sur l'emprise du domaine public fluvial, pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués.

- Par les piégeurs agréés et déclarés en mairie, pour la mise à mort des animaux capturés par piégeage, classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts.

ARTICLE 5 : Toute arme à feu ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée puis placée sous étui ou démontée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

ARTICLE 6 : L'utilisation des armes de chasse se fait dans le respect des conditions édictées par le Schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 79-1148 du 28 mars 1979 réglementant l'utilisation et le transport des armes à feu pour le département de l'Indre, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale par intérim, les maires des communes du département, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des Territoires, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie de l'Indre et l'ensemble des agents assermentés concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

LISTE DES ESPÈCES CHASSABLES

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime est fixée comme suit :

Gibier sédentaire

Oiseaux : colins, **faisans de chasse**, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, **perdrix rouge**, **perdrix grise**, tétaras lyre (coq maillé) et tétaras urogale (coq maillé), **corbeau freux**, **corneille noire**, **étourneau sansonnet**, **geai des chênes**, **pie bavarde**.

Mammifères : **blaireau**, belette, **cerf élaphe**, **cerf sika**, chamois-isard, **chevreuil**, **chien viverrin**, daim, fouine, hermine, **lapin de garenne**, **lièvre brun**, lièvre variable, marmotte, martre, **mouflon**, putois, **ragondin**, **rat musqué**, **raton laveur**, **renard**, **sanglier**, **vison d'Amérique**.

Gibier d'eau

Barge à queue noire (chasse suspendue), barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, bernache du Canada, canard chipeau, **canard colvert**, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré (chasse suspendue), courlis corlieu, eider à duvet, foulque macroule, fuligule milouinan, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à oeil d'or, harelde de Miquelon, huîtrier-pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie cendrée, oie des moissons, oie reieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, vanneau huppé.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive muscienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, **pigeon ramier**, tourterelle des bois (chasse suspendue), tourterelle turque et vanneau huppé.

Sont en gras, les espèces commercialisables pendant les périodes autorisées.

SECURITÉ

- Une arme doit toujours être considérée comme chargée.
- Quel que soit le type d'arme que vous portez, le canon ne doit jamais être dirigé vers une autre personne, même si elle semble hors de portée.
- Avant et après la chasse, votre arme doit toujours être désarmée, et déchargée bascule ou culasse ouverte.
- Ne pointez jamais votre arme vers des maisons, des routes et des chemins ou face à n'importe quel obstacle (haie, rangée de maïs...) pouvant cacher un animal ou une personne.

SECURITÉ (Suite)

- En battue :
 - identifiez avant d'épauler.
 - ne tirez jamais dans la traque sauf aménagements spécifiques.
 - ne vous déplacez jamais au cours de la battue.
 - ne chargez votre arme qu'après le signal de départ de battue, déchargez-la dès le signal de fin.
 - votre tir sera toujours fichant.
 - évaluez votre environnement : un arbre, un rocher ou un sol gelé peuvent provoquer des ricochets.
 - de toutes façons, respectez scrupuleusement les consignes du responsable de battue.
 - placez vous ventre au bois (contre l'enceinte foulée) et ne tirez qu'au rembucher avec un angle de tir supérieur à 30°.



Traque

En dessous de cet angle, votre responsabilité est directement engagée en cas d'accident.

1 - La matérialisation des angles de tir pour les chasses où les postes fixes sont matérialisés (mirador ou poste numéroté) est obligatoire.

2 - Port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir du grand gibier et du renard. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type, T-shirt, veste ou cape et doit être porté de manière visible et permanente, y compris par les personnes non armées.

3 - La pose de panneaux de signalisation temporaire sur les voies publiques pour la chasse du grand gibier est OBLIGATOIRE.

VENERIE

GIBIER	OUVERTURE	FERMETURE
COURRE DU CERF CHEVREUIL, SANGLIER RENARD, LIÈVRE et LAPIN	15 septembre 2025	31 mars 2026
VENERIE SOUS TERRE : RENARD, RAGONDIN	15 septembre 2025	15 janvier 2026
BLAIREAU	15 septembre 2025	15 janvier 2026

DETERRAGE : mode de destruction autorisé toute l'année pour le renard, le ragondin et le rat musqué avec ou sans chien

LISTE DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS

POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 1^{er} JUILLET 2025 AU 30 JUIN 2026 :

Renard, Fouine, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Chien viverrin, Vison d'Amérique, Sanglier, Corneille noire, Corbeau freux, Pigeon ramier et Bernache du Canada.

Liste susceptible d'être modifiée, se renseigner au préalable sur le site de la FDC 36.

Pour le Pigeon ramier, la destruction à tir, du 21 février au 31 mars 2026 sur autorisation individuelle et uniquement à poste fixe, dans les SAU et aux abords immédiats.

NB : Sur les communes où la présence de la Loutre ou du Castor d'Eurasie (espèces protégées) est avérée, l'utilisation de pièges tuants (catégories 2 et 5), est réglementée : consulter l'arrêté en Mairie ou notre site internet.

Pour l'ensemble des communes figurant dans la liste ci-dessous qui sont engagées dans des mesures de gestion favorables au petit gibier, la régulation par piégeage de la fouine pourra s'effectuer toute l'année sur la totalité des communes concernées :

• ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BARAIZE, BAUDRES, BAZAIGES, BELABRE, BOUGES-LE-CHATEAU, BRETAGNE, BRIANTES, BRION, BUXEUIL, CEAULMONT, CHABRIS, CHALAIS, CHAMPILLET, LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CHAVIN, CHOUDAY, COINGS, CREVANT, CROZON-SUR-VAUVRE, DEOLS, DIOU, DUN-LE-POELIER, DUNET, ECUEILLE, EGUZON-CHANTOME, FAVEROLLES, FEUSINES, FONTENAY, FONTGOMBAULT, FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LIGNEROLLES, LINIEZ, LOUROUER-SAINT-LAURENT, LUCAY-LE-MALE, LUCAY-LE-LIBRE, LYE, LUZERET, LE MAGNY, MENETOU-SUR-NAHON, LE MENOUX, MEUNET-SUR-VATAN, MIGNE, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE-FEUILLY, MOULINS-SUR-CEPHONS, MOUHET, NOHANT-VIC, ORVILLE, PARPECAY, PAUDY, PELLEVOISIN, PERASSAY, BADECON-LE-PIN, POULAINES, POULIGNY-NOTRE-DAME, POULIGNY-SAINT-MARTIN, POULIGNY-SAINT-PIERRE, PREAUX, PREUILLY-LA-VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES-LES-BOIS, RUFFEC, SAINT-AUBIN, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE, SAINT-DENIS-DE-JOUHET, SAINT-FLORENTIN, SAINT-GENOU, SAINT-MARTIN-DE-LAMPS, SAINT-PIERRE DE JARDS, SAINT-PIERRE-DE-LAMPS, SAINTE-CECILE, SAINTE-SEVERE, SAZERAY, SEGRY, SAINT-LIZAIGNE, SELLES-SUR-NAHON, SEMBLECAY, SOUGÉ, THEVET-SAINT-JULIEN, URCIERS, VALENCAY, VARENNES-SUR-FOUZON, VATAN, VELLES, VEUIL, VICQ- SUR-NAHON, VIGOULANT, VIJON, VILLEGOUIN, VILLENTROIS, VINEUIL et VOUILLOIN .

Sur les autres communes, le piégeage de la fouine n'est autorisé qu'à moins de 250m des bâtiments et installations d'élevage particulier ou professionnel des terrains consacrés à l'élevage avicole.

EST PROHIBÉ TOUTE L'ANNÉE :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croule ;
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir ;
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammes à 100 mètres ;
- l'emploi de toutes chevrotines et des plombs de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm pour la chasse de tout gibier comme pour la destruction des animaux nuisibles ;
- l'emploi de tout bateau à moteur fixe ou amovible et bateau à pédales ;
- l'emploi, pour attirer le gibier, de disques ou bandes enregistrés reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur ; ainsi que l'emploi de toute source lumineuse et miroir ;
- l'utilisation d'émetteur récepteur, sauf dans le cadre de la chasse collective du grand gibier uniquement ;
- l'utilisation de la grenaille de plomb en zones humides.
- les appareils photos et caméras fixés sur les armes à feu et les arcs.
- l'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers.
- l'emploi des levriers pur sang ou croisés, l'emploi de chiens molossoïdes pur sang ou croisés ainsi que les chiens classés comme dangereux.

EN TEMPS DE NEIGE EST AUTORISÉE LA CHASSE

Du grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du renard, du ragondin, du rat musqué, du pigeon ramier (uniquement dans les cultures d'oléoprotéagineux et porte-graines), du gibier d'eau dans les marais non asséchés sur les lacs, étangs fleuves, rivières, canaux, réservoirs (le tir au dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé), la chasse à courre et la vénerie sous terre.

RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSÉ

Quelle que soit leur commune, les conducteurs se déplacent sur l'ensemble du département GRATUITEMENT.

BAUERT Pascale	AZAY-LE-FERRON	Port. 06 74 79 15 68
BEIGNEUX Frédéric	SAINT-GENOU	02 54 84 16 05 - Port. 06 66 35 23 02
BERT Benoît	NOYERS/CHER	Port. 06 14 12 38 55
BESSONNEAU Arnaud	EGUZON-CHÂNTOME	Port. 06 87 29 25 70
BOURDON Bérangère	ST GENOU	02 54 84 16 05 - Port. 06 81 22 10 33
BRUNET Maria	ST AIGNY	Port. 06 79 98 78 09
CHANTELOUP Gilles	CHATEAUROUX	Port. 06 85 30 71 45
COME Jacky	SAINTE-LIZAIGNE	Port. 06 31 48 48 45
GIRARD Laurent	ST LOUP/CHER	Port. 06 82 41 20 01
GUILLEBAUD Jérémy	MEOBECQ	Port. 07 86 84 19 48
GUILLON Ludovic	AZAY-LE-FERRON	Port. 06 88 97 01 87
LABRUNE Claude	LYE	09 63 02 83 06 - Port. 06 15 10 12 33
LABRUNE Fabienne	LYE	09 63 02 83 06 - Port. 06 26 85 94 06
LAPRADE Dominique	ST AUBIN	02 54 03 11 46 - Port. 06 76 62 08 20
PERRIN Pierre	PARPECAY	Port. 06 81 53 54 77
PERROT Christophe	LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN	Port. 06 88 32 18 11
PICARD Michel	CHÂTEAUROUX	Port. 06 79 85 01 48

SERVICE TECHNIQUE DE LA FÉDÉRATION

BABIGEON David	Tél. 06 89 30 40 66
BERTON Jérôme	Tél. 06 79 69 55 69
DOUCET Simon	Tél. 06 89 49 68 48
HUGUET Laurent	Tél. 06 09 17 22 89
LECLERC Julien	Tél. 06 89 30 40 56
MOREAU Mathieu	Tél. 06 89 30 40 69
SEEVAGEN Henri-Hubert	Tél. 06 07 69 23 15

Domaine du Plessis (Migné)

Tél. 02 54 22 15 98

Possibilité de visites guidées sur rendez-vous et sur demande écrite auprès de la Fédération.

A PROPOS DE L'AGRAINAGE

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024-2030

Conformément à l'article L425-2 et L425-5 du code de l'environnement, les modalités d'agrainage sont définies comme suit : L'agrainage sera autorisé pendant la période de chasse sous réserve d'être pratiqué toute l'année. L'agrainage du petit gibier sédentaire est autorisé toute l'année au moyen d'agrains fixes empêchant l'intrusion d'autres espèces comme les sangliers. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux. L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée. Il est réalisé au moyen de céréales et/ou d'oléo-protéagineux. Le tir du gibier d'eau à l'agrainée est possible, dans la mesure où l'agrainage est pratiqué comme indiqué précédemment, sauf sur la nappe d'eau gelée. L'agrainage du grand gibier a une vocation dissuasive : il vise à limiter les dégâts occasionnés par ces espèces aux cultures et prairies en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée sensée aussi diminuer leurs déplacements et contribuer à la baisse des collisions. Cet agrainage ne doit en aucun cas se transformer en nourrissage. Les dispositions qui suivent concernent l'ensemble du département sauf les enclos et parcs de chasse reconnus par l'administration. L'agrainage est possible, sauf dans les cultures, prairies, roselières et rives d'étang, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public. Seuls des produits végétaux bruts, non modifiés après récolte, mais pouvant avoir été concassés peuvent être utilisés. Les apports de nourriture d'origine animale sont interdits. L'agrainage en tas au sol, ou dans des auges et les dispositifs fixes de tout type sont interdits.

•Un contrat d'engagement comprenant la localisation et les modalités de suivi sera établi entre la FDC et le demandeur

•L'agrainage devra être pratiqué toute l'année de manière linéaire et dispersée

•La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 5 kg pour 10 ha boisés par semaine

•L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine

•Cette possibilité d'agrainage est liée à une fréquence de chasse minimale fonction de la taille du territoire (minimum toutes les 4 semaines) qui sera précisée dans la convention. Le non-respect des termes de cette convention pourra entraîner :

-- la suspension immédiate de l'autorisation d'agrainier,

-- l'augmentation de la CSS (x4),

-- un procès-verbal qui pourra faire l'objet d'un timbre amende ou d'une convocation au tribunal avec risque de retrait du permis de chasse.

Il est interdit d'agrainier le grand gibier du 15 janvier au 28 février.

Il est interdit de clôturer les cultures à gibier et les Jachères Environnement et Faune Sauvage subventionnées par la Fédération départementale des chasseurs au-delà du 14 juillet. L'utilisation d'attractifs type goudron de Norvège est possible sauf dans les cultures, prairies et roselières, et ne peut être pratiqué qu'à plus de 100 m de celles-ci et des routes et hors l'emprise des chemins et voies ouvertes au public. Conformément au Décret n°2024-3 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques. L'agrainage doit être limité aux seules situations suivantes (article 1) : a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ; 7 b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ; 7 c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ; 7 d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos. 7 Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

L'affouragement (mise à disposition de fourrage et fruits et non de grain) est possible uniquement en cas de période très froide (< -10°C durant plus de 5 jours).

CENTRES DE SAUVETAGE

Mme GARRIVET
8 Route de Buzançais - 36110 ROUVRES LES BOIS Tél. 06 32 80 92 30

Mme NADAUD
«Les Girauds» 36400 CHASSIGNOLLES Tél. 09 62 55 33 16 ou 06 76 10 81 21

OFFICE FRANCAIS DE LA BIODIVERSITÉ

BUREAUX : Cité Administrative - Bâtiment C
36000 CHATEAUROUX Tél. 02 54 24 58 12
sd36@ofb.gouv.fr

week-ends et jours fériés, un transfert automatique vers le portable d'astreinte sera effectué.

LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

ASSAILLY Gilles - LYE	Tél. 06 24 41 32 18 Tél. 02 54 41 05 91
BARDIN Wilfried - DOUADIC	Tél. 06 70 42 66 95 Tél. 02 54 28 67 87
BRILLAUD William - VELLES	Tél. 06 76 31 22 29
ENIQUE Thomas - FEUSINES	Tél. 06 68 53 12 36
de FOUGERES Arthur - ETRECHET	Tél. 06 95 75 93 78
GAUTIER Jérémy - PARNAC	Tél. 06 85 94 25 18
GAUTIER Romain - ARGENTON-SUR-CREUSE	Tél. 06 47 37 31 28 Tél. 02 54 27 28 22
GUIGNARD Cyril - LEVROUX	Tél. 07 62 04 87 42
LECLERC Hervé - VALENÇAY	Tél. 06 07 90 49 61
MAUVE Jean-Paul - OULCHES	Tél. 06 88 75 51 68 Tél. 02 54 28 07 65
MARACHE Nicolas - THENAY	Tél. 06 71 17 06 91
PASQUET Guy - SAINT-AOÛT	Tél. 06 71 53 92 43
PIROT Francis - LE MAGNY	Tél. 06 45 08 24 46 Tél. 02 54 48 10 36

Atelier de réparations

Toutes munitions de chasse et tir

Montage d'optiques - Caméras de surveillance

Colliers GPS - Rayon vêtements

Accessoires pour chiens



Armurerie BONNIN

Ouvert du mardi au samedi
de 9h30 à 12h00 et 14h00 à 18h30

Tél. 02 54 22 09 00

contact@bonninarmurerie.fr

11 Route de Saint-Amand 36130 DIORS

AGENCE SPÉCIALISÉE



**Nous mettons à votre service
notre passion et notre expertise pour faciliter
vos démarches dans vos projets agricoles,
forestiers et ruraux.**

www.terresetdomaines.com

Olivier MICHOT

06 30 81 02 74

Yann GAUDRY

06 51 88 08 54